

Fiche n°46 : Que faire face à des absences répétées d'un conseiller municipal aux séances du conseil municipal ?

L'article L.2121-5 permet de sanctionner par une démission prononcée par le tribunal administratif, tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois.

Il convient de préciser qu'il résulte de cette disposition qu'il appartient au tribunal administratif, et non au maire, de déclarer démissionnaire un conseiller municipal qui a refusé, sans excuse valable, de remplir une fonction qui lui est dévolue par la loi.

La participation au conseil municipal n'étant pas obligatoire, ce n'est pas une des fonctions dévolues par les lois au conseiller municipal à la différence de la tenue des bureaux de vote, par exemple.

De plus, l'absence de sanction à l'égard de membres du conseil municipal ne participant pas aux séances, n'ait pas de nature à mettre des conseils municipaux dans l'impossibilité de fonctionner dans des conditions normales.

L'absence à une séance du conseil municipal ne remet pas en cause le mandat électif, les conditions de l'éligibilité d'un conseiller s'appréciant au jour du scrutin. Le conseiller municipal absent, même durablement, garde la faculté de donner un pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre du conseil municipal (article L. 2121-20). Ce pouvoir est valable pour trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constatée, et sans limitation pendant la durée du mandat.

Cependant, à chaque séance du conseil municipal, il convient de s'assurer dans le cas où les conseillers municipaux perçoivent une indemnité de fonction, que le versement de celle-ci est suspendu, dès lors que l'exigence légale d'exercice effectif des fonctions n'est pas remplie (article L. 2123-24-1).

A titre complémentaire, il convient de noter qu'un conseiller municipal qui déménage reste au conseil municipal sauf s'il souhaite démissionner volontairement.